

A FLEUR DE POT

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 5000 euros**

Siège social : 3, rue Auguste Barnaud 26150 DIE

ACTE CONSTITUTIF

HO

LA SOUSSIGNEE :

Mélodie Célie ODDON

Née le 3 avril 1990 à DIE (26150), de nationalité française

Demeurant 95, Chemin du Replat 26150 MARIGNAC

Pacsée à Monsieur Matthieu, Paul RICHAUD selon déclaration conjointe des partenaires enregistrée le 24 septembre 2020 par Maître Estelle SAGE Notaire à DIE (26150), 25 rue du Tertre.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée dont le Gérant est l'associé unique.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, Madame Mélodie ODDON soussignée propriétaire des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et au détail de fleurs naturelles, artificielles, plantes en pot, fleurs et plantes en gros et toutes fournitures pour fleuriste, articles funéraires, compositions florales, articles de décoration, carterie, article de jardinage en gros et au détail, bimbéloterie, avec toutes activités connexes et annexes s'y rattachant.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.



Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A FLEUR DE POT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3, rue Auguste Barnaud - 26150 DIE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. La décision de prorogation doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Apport en numéraire

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussignée, Madame mélodie ODDON, apporte et verse à la société la somme de 5000 € (cinq mille euros).

La somme versée a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en date du 31 mai 2024.

Ledit apport correspond à 100 parts sociales de 50 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Madame Mélodie ODDON réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seule propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuée en rémunération de son apport.



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales représentant l'apport en numéraire, de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Les 100 parts sociales sont entièrement attribuées à l'associée unique Madame Mélodie ODDON.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – PARTS SOCIALES

Article 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 - Libération des parts sociales

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité avec la loi.

Ho

Article 12 - Transmissions des parts sociales

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 13 – Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

TITRE 4 - GÉRANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par son associé unique, Madame Mélodie ODDON.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

HO

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 17 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2024.

Article 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'associé unique Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.



Le dépôt des comptes par l'associé unique au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 – Personnalité morale et constitution de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Mélodie ODDON ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.



Article 23 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3. du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ST-E

Le 19/06/2024

Madame Mélodie ODDON

